

Chers lecteurs

Autor(en): **Badilatti, Marco**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **75 (1980)**

Heft 5-fr: **Droit de recours : faits et opinions**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



Publication de la Ligue suisse
du patrimoine national

Paraît 6 fois par an

Tirage: 20000 (allemand et
français)

Rédaction: Marco Badilatti

Collaborateurs permanents:

Claude Bodinier, Pierre Baertschi,

Ernest Schüle, Rudolf Trüb,

Christian Schmidt

Adresse:

Rédaction «Heimatschutz»

Case postale, 8032 Zurich

(tél. 01/2522660)

Prix de l'abonnement: 15 fr.

Impression et expédition:

Walter-Verlag AG, 4600 Olten

Au sommaire

Droit de recours:

faits et opinions

1-16

La protection du patrimoine et de la nature est, pour une bonne part, une question d'application correcte du droit en vigueur. Aussi le droit de recours est-il d'une grande importance. Partisans et adversaires s'expriment.

Beaucoup de bruit pour peu de chose

17

GRÜN 80 à Bâle: notes critiques au terme d'un «spectacle naturel inoubliable pour longtemps»

Séminaire «Vivre sa ville»

19

La Société d'art public de Genève a entamé avec succès une expérience de formation des enseignants

Du nouveau au Ballenberg

20

Mise sur pied de la Fondation Rosbaud

21

Avec les autorités communales, l'Etat et la Confédération, la LSP a posé les bases de la création d'un Parc alpin au nord du Tessin

Page de couverture: le bâtiment du Tribunal fédéral à Lausanne, théâtre de maintes décisions lourdes de conséquence pour la protection des sites (Photopress).

Editorial

Droit de recours = devoir de recourir

Chers lecteurs,

Nous vivons en démocratie. L'un des principaux principes de ce régime est que la majorité des citoyens y décident de ce qui doit se faire ou ne pas se faire. Si actuellement la participation aux urnes est le plus souvent inférieure à 50%, cela ne change rien à la valeur du principe. Or, il y a sans cesse des gens pour reconnaître ce principe majoritaire seulement s'il leur est utile; quand au contraire il heurte leurs intérêts, ils le rejettent, et ils tremblent pour l'Etat de droit.

Le domaine de la protection du patrimoine et de la nature offre un exemple de cette attitude. En 1962, le peuple a accepté à la majorité des quatre cinquièmes l'article constitutionnel 24 sexies. Cinq ans plus tard, la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine est entrée en vigueur; elle accordait un droit de recours aux organisations d'importance nationale à but idéal. Tout cela s'est fait par la voie démocratique, s'appuie sur une nette volonté majoritaire, est valable pour quiconque vit en ce pays. Il n'en est que plus étonnant de voir certains milieux se comporter comme si le peuple ne s'était jamais prononcé. Ils déplorent la protection du patrimoine et de la nature, se plaignent des lois qui la régissent, se lamentent à propos du droit de recours des associations à but idéal, et gémissent parce que les tribunaux leur donnent souvent raison. Doivent leur donner raison! On atteint un sommet, avec ces soi-disant défenseurs de l'Etat de droit, quand ils demandent une limitation du droit de recours, ou même sa suppression.

Ces «démocrates» se soucient apparemment comme d'une guigne de la volonté majoritaire, et oublient en outre que là où existe un droit de recours, existe aussi un devoir de recourir. La Ligue suisse du patrimoine a fait un usage modéré, jusqu'à présent, de l'un et de l'autre. Mais toujours, elle recourra à des moyens de droit si la loi le permet et si la situation l'exige. Précisément en matière de protection du patrimoine et de la nature, la voie juridique est souvent l'unique moyen, dans notre société, de faire justice aux valeurs immatérielles autant qu'aux intérêts matériels.

Marco Badilatti